

## Nouvelles conditions d'inscription des sociétés étrangères en Argentine

Par Isabel Zivy en collaboration avec Ariel Fernández Hevia<sup>(1)</sup>



Isabel Zivy

Le registre des sociétés commerciales argentin (*Registro Público de Comercio - Inspección General De Justicia*) a publié une *Resolución General 7/2003*, en date du 19 septembre 2003 (Publication au Journal Officiel de la République Argentine du 25 septembre 2003) établissant les nouvelles conditions à remplir par les sociétés constituées à l'étranger pour pouvoir être inscrites au registre argentin.

L'inscription des sociétés étrangères est une condition prévue de longue date par les articles 123 et 118 ter de la loi sur les sociétés argentines. C'est le cas pour une société étrangère qui désire avoir des activités habituelles sur le territoire argentin ou constituer une société.

La résolution nouvelle vient ajouter de nouvelles conditions pour l'inscription au registre prévue.

La motivation contenue dans la résolution se fonde sur le problème notoire de l'accroissement des sociétés constituées à l'étranger, opérant dans la Ville de Buenos Aires, qui ne sont pas en réalité de véritables sociétés étrangères.

L'objet principal de cette résolution est d'éviter que des sociétés argentines, ayant une activité éminemment argentine, n'utilisent des structures juridiques de paradis fiscaux pour échapper à la loi argentine.

Ainsi, toute société étrangère qui désire s'inscrire en Argentine devra prouver qu'elle remplit les conditions requises par la résolution 7/2003, c'est-à-dire qu'elle a une véritable activité en dehors du pays.

Dans l'exposé de ses motifs, la résolution évoque l'existence notoire de sociétés "in fraudem legis", constituées à l'étranger sous l'empire d'une loi plus favorable, mais ayant leur siège social ou leur objet principal en Argentine et totalement détachées du pays de leur immatriculation.

Le législateur argentin, soucieux de l'exercice des libertés économiques reconnues par la Constitution nationale, a rappelé que ce principe de liberté ne doit pas être limité aux sociétés étrangères. Le principe reste toujours l'égalité des droits des sociétés étrangères et des sociétés argentines.

En outre, il a souligné que les nouveaux contrôles ne devront pas constituer une entrave à l'entrée et à la libre circulation des capitaux.

L'objectif de cette règle est de distinguer les sociétés qui ont une activité effective à l'étranger, et qui désirent investir en Argentine selon le régime légal prévu aux articles 118, et 123 de la Loi des Sociétés n°19.550, de celles dont le rattachement formel à une loi étrangère dissimule en réalité une volonté de non-soumission à la loi argentine.

Conformément à l'article 1, les sociétés constituées à l'étranger devront informer le registre des sociétés des restrictions légales qui leur sont applicables dans leur pays d'origine.

Par ailleurs, elles devront prouver qu'elles réunissent au moins une des conditions suivantes :

- l'existence d'une ou de plusieurs succursales ou représentations permanentes hors de l'Argentine,
- être titulaire des participations dans d'autres sociétés sises hors de l'Argentine, à condition que lesdites participations soient des actifs non circulants, conformément aux principes de comptabilité généralement acceptés,
- être titulaire d'actifs immobilisés dans leur pays d'origine (actifs dont l'existence et la valeur patrimoniale devront être prouvés).

Les articles 3 et 4 disposent que les succursales argentines de sociétés étrangères, ainsi que les sociétés étrangères inscrites en tant que telles, devront, à l'occasion de la présentation des états comptables joindre une déclaration d'actifs situés en dehors de la République Argentine.

Une dispense de déclaration est possible si la société prouve que son activité principale se déroule à l'étranger.

S'il est constaté que la société ne dispose pas d'actifs importants à l'étranger ou que le siège social argentin est le centre effectif de direction ou l'administration générale de la société, le registre pourra considérer la société comme société argentine et exiger sa mise en conformité dans le délai de cent quatre-vingts jours (article 5). A défaut, le registre (qui est un organe administratif) demandera la radiation de la société par voie judiciaire. Un délai de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est fixé pour que toute société étrangère présente l'information requise, faute de quoi elle s'expose également à la radiation.

Finalement, les sociétés argentines ayant comme actionnaires des sociétés sises hors de l'Argentine non-inscrites en tant que telles, ne pourront faire enregistrer les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ni leurs états comptables.

Bien que la règle ait pour objectif d'éviter l'utilisation de structures juridiques étrangères de la part des entreprises, qui seraient en réalité purement argentines, les sociétés étrangères devront prouver la réalité matérielle d'un tel statut.

La résolution commentée est entrée en vigueur à compter du quinzième jour après sa publication et s'appliquera aux sociétés qui demanderont leur inscription dans l'avenir.

Néanmoins, elle s'applique également aux sociétés étrangères déjà immatriculées en Argentine, qui devront remplir les conditions de la résolution à l'occasion de la présentation de leurs états comptables.

Mais la règle n'est pas tout à fait claire.

Ainsi, une *Resolución General 8/2003*, en date du 21 octobre 2003 (Publication au Journal Officiel de la République Argentine du 21 octobre 2003) a établi un registre pour les actes isolés des sociétés constituées à l'étranger. De surcroît, des nouvelles résolutions ont modifié certaines règles sur la modification des statuts, les variations de capital et la présentation des états comptables<sup>(2)</sup>.

Certains auteurs ont critiqué fortement ces modifications qui ont été qualifiées d'"excès de réglementation"<sup>(3)</sup>, d'autres auteurs se posent des questions sur l'opportunité d'imposer des nouvelles contraintes formelles aux investisseurs étrangers<sup>(4)</sup>.

Au contraire, d'autres considèrent que les dispositions nouvelles n'altèrent pas les règles essentielles de droit argentin établies depuis cent cinquante ans et soutiennent que les craintes des investisseurs étrangers concernent les données économiques plus que réglementaires<sup>(5)</sup>.

Les discussions doctrinales sont loin d'être épuisées. Par ailleurs, de nouvelles règles explicatives et interprétatives sont attendues à l'heure actuelle de la part du registre pour clarifier les questions pendantes.

En tout état de cause, il est incontestable que les formalités requises par les résolutions générales 7/2003 et 8/2003, exigeront de la part des sociétés étrangères des démarches auprès du Registre (*Registro Público de Comercio - Inspección General De Justicia*) afin d'éviter d'éventuelles procédures de radiation administratives.

Paris, le 24 novembre 2003

1 Nous tenons à remercier Maître José Miguel Puccinelli du Cabinet Becar Varela de Buenos Aires pour l'information qui nous a été adressée.

2 *Resolución General 9/2003*, en date du 11 novembre 2003 (Publication au Journal Officiel de la République Argentine du 17 novembre 2003).

3 ROCA, Eduardo A., "Demasiado registro", publié dans *La Ley, Sup. Esp. Sociedades Extranjeras*, Nov. 2003.

4 FORTIN, Pablo J., "Las resoluciones 7 y 8 de la Inspección General de Justicia", publié dans *La Ley, Sup. Esp. Sociedades Extranjeras*, Nov. 2003.

5 Vilco, Daniel Roque "El artículo 124 de la ley 19.550, el Poder de Policía y el mito del inversor extranjero", publié dans *La Ley, Sup. Esp. Sociedades Extranjeras*, Nov. 2003.